

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

“ EUROCONTROL “

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 83/25

portant approbation d'un Accord de coopération entre EUROCONTROL et le Ministère des Transports du Canada

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles 2.1, 7.2, 11.3 et 12 ;

Vu l'intérêt commun d'EUROCONTROL et du Canada dans le domaine de la gestion de la circulation aérienne ;

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article 1

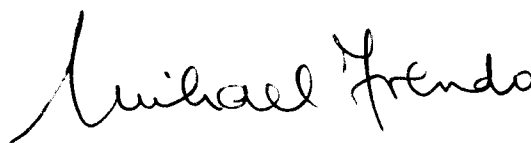
L'Accord de coopération dont le texte figure en annexe à la présente Mesure est approuvé.

Article 2

Le Directeur général est autorisé à signer, au nom de l'Organisation, l'Accord de coopération et les annexes relatives à sa mise en oeuvre.

Fait à Bruxelles, le **01.06.95**

Le Président de la Commission permanente,



Dr Michael FREND0

TRADUCTION

ACCORD DE COOPERATION

entre

LE MINISTERE DES TRANSPORTS DU CANADA

et

**L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA
NAVIGATION AERIENNE (EUROCONTROL)**

Considérant que le Ministère des Transports du Canada, représenté par Transports Canada Aviation (TCA), et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, ci-après dénommée EUROCONTROL, ont un intérêt commun pour le développement des systèmes de contrôle de la circulation aérienne internationale ;

Considérant que Transports Canada Aviation est chargée de promouvoir le développement de l'aéronautique civile et des activités commerciales connexes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada ;

Considérant que l'Article 2, paragraphe 1, l'Article 7, paragraphe 2, l'Article 11, paragraphe 3, et l'Article 12 de la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), signée à Bruxelles le 13 décembre 1960, et amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, autorisent l'Organisation à conclure les accords nécessaires à l'exécution de ses tâches ;

Transports Canada Aviation et EUROCONTROL, ci-après dénommées les parties, sont convenues de programmes communs, conformément aux principes et dispositions suivants.

ARTICLE I - OBJET DE L'ACCORD

- A. Le présent Accord vise à l'établissement d'un accord-cadre en vue d'une coopération dans le domaine de l'aviation civile.
- B. La coopération dans l'un des domaines ci-après permettra de réaliser cet objectif :
- échange d'informations quant aux programmes et projets, résultats de recherches ou publications ;
 - réalisation d'analyses concertées ;
 - échange de personnel scientifique et technique ;
 - coordination de programmes et projets de recherche et développement pour lesquels les moyens d'exécution sont partagés ;
 - échange et/ou achat d'équipements et de systèmes spécifiques pour les activités de recherche et les analyses de compatibilité ;
 - organisation conjointe de symposia et de conférences.
- C. Le présent Accord remplace l'accord signé le 18 octobre 1977 entre le Ministère des Transports du Canada et EUROCONTROL.

ARTICLE II - FINANCEMENT

- A. Transports Canada Aviation et EUROCONTROL supportent chacune en ce qui la concerne le coût des travaux réalisés, en fonction des tâches spécifiques indiquées dans les annexes au présent Accord.
- B. Si Transports Canada Aviation ou EUROCONTROL choisit de faire appel à des établissements de recherche spécialisés ou au secteur industriel pour effectuer des travaux dans le cadre du présent Accord, les projets considérés seront décrits de manière précise, avec indication de leur coût et de leur mode de financement (y compris co-financement) dans l'annexe pertinente au présent Accord, actualisée le cas échéant et approuvée par les parties.

ARTICLE III - MISE EN OEUVRE

- A. Le présent Accord est mis en oeuvre au moyen d'annexes qui, une fois approuvées par les deux parties, en font partie intégrante.
- B. Les deux parties feront conjointement le point des activités en cours, objet des annexes au présent Accord, au moins une fois l'an.

ARTICLE IV - ECHANGE DE PERSONNEL

Dans le cadre du présent Accord et comme le précisent ses annexes, il peut être procédé pour l'exécution des travaux décrits à des échanges de personnel technique (y compris le personnel des établissements de recherche spécialisés et du secteur industriel). Ce personnel effectuera ce qui aura été convenu par les Parties conformément aux annexes. Les dispositions relatives à l'assistance administrative à apporter au personnel faisant l'objet d'un échange sont précisées dans chaque annexe pertinente.

ARTICLE V - EQUIPEMENT ET PRETS

Des équipements peuvent faire l'objet de prêts ou d'échanges entre les parties aux annexes au présent Accord. Ces équipements seront précisés dans chaque annexe appropriée. Ces opérations sont régies par les dispositions générales ci-après, sauf clause contraire dans les annexes :

- A. Le prêteur estime la valeur des équipements et en assure à ses frais le transport au lieu de réception désigné par l'emprunteur.
- B. L'emprunteur prend possession des équipements en question et en assure la garde dès leur livraison au point de réception désigné.
- C. L'emprunteur est responsable de l'installation des équipements qu'il emprunte.
- D. Après usage, ou à l'expiration (ou résiliation) de l'annexe pertinente ou de l'Accord, l'emprunteur procède à ses frais à la rétrocession des équipements. Il en assure la garde jusqu'au retour au lieu désigné par le prêteur.
- E. La partie qui expédie les équipements aide à l'obtention des licences d'exportation et autres documents nécessaires.

- F. Le prêteur aide l'emprunteur à localiser les sources d'approvisionnement en éléments courants ainsi qu'en pièces dont ce dernier ne pourrait disposer directement.
- G. L'emprunteur procède à la mise en place des équipements conformément au plan agréé, comme il est indiqué à l'annexe pertinente.
- H. L'emprunteur exploite et maintient les équipements en bonne condition pendant la durée du prêt, en garantit l'état de fonctionnement et permet au prêteur de les inspecter à tout moment approprié.
- I. En cas de perte ou dommage survenant à un équipement prêté dans le cadre du présent Accord et dont la garde et la possession reviennent à l'emprunteur, ce dernier accepte de dédommager le prêteur à concurrence de la valeur des éléments perdus ou endommagés.
- J. Tout échange d'équipement dans le cadre du présent Accord ne peut être effectué qu'à des fins de recherche et développement, l'équipement en question ne pouvant en aucune façon être utilisé pour une activité d'aviation civile ni à toute autre fin opérationnelle.
- K. Les transferts de technologie, d'équipement ou autres effectués dans le cadre du présent Accord sont soumis à la législation et à la politique pertinentes des parties.

ARTICLE VI - CONFIDENTIALITE ET DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

- A. Sauf dispositions contraires, aucune partie ne peut divulguer des informations, y compris des informations relatives au logiciel, échangées dans le cadre du présent Accord qu'aux personnes employées par les parties ou officiellement habilitées à prendre connaissance desdites informations, ni utiliser de telles informations à des fins commerciales. La communication d'informations doit être limitée aux besoins du présent Accord et se faire dans des conditions de stricte confidentialité.
- B. Chaque partie conserve les droits de propriété et droits commerciaux sur ses logiciel, équipements et documentation. Les réalisations effectuées ou financées conjointement seront traitées au cas par cas.
- C. Sauf dispositions contraires, chaque partie a le droit d'utiliser librement, pour l'exécution de ses tâches, le logiciel, les équipements et la documentation échangés dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE VII - LIAISON

Les communications nécessaires pour assurer la coopération souhaitée dans le cadre du présent Accord se font normalement entre le Directeur général, Système de la navigation aérienne (DGANS) de Transports Canada Aviation et le Directeur général d'EUROCONTROL. La liaison technique s'effectue comme il est indiqué dans les annexes relatives aux activités de nature spécifique.

ARTICLE VIII - AMENDEMENTS

Le présent Accord et ses annexes peuvent être amendés par consentement mutuel entre les parties, après obtention de toutes les approbations nécessaires, pour tenir compte d'un élargissement des besoins. Toute modification des services fournis ou autres dispositions doit faire l'objet d'un amendement écrit approprié, signé par les deux parties, qui décrit en termes généraux la nature du changement.

ARTICLE IX - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de ses annexes est réglé par voie de consultation entre les deux parties et n'est renvoyé ni à un tribunal international, ni à un tiers arbitre.

ARTICLE X - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET RESILIATION

Le présent Accord prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation. Il peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre partie moyennant préavis écrit de soixante (60) jours.

ARTICLE XI - POUVOIR

Transports Canada Aviation et EUROCONTROL approuvent les dispositions du présent Accord comme en témoigne la signature de leurs représentants accrédités :

Pour LE MINISTERE DES TRANSPORTS
DU CANADA

Pour L'ORGANISATION EUROPEENNE
POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION
AERIENNE

Signature :

Qualité :

Date :